CA(Cour d'appel)/ 16/12/2016
Aix-en-Provence
2016/703
18e chambre
Philippe GERARD/Association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS

EL(Social,Contrat de travail,existence, professeur de tennis)

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

18e Chambre

ARRÊT AU FOND
DU 16 DECEMBRE 2016
N° 2016/703
Rôle N° 14/20205
Philippe GERARD
C/
Association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS
Grosse délivrée
le:
à:
Me Dominique CESARI, avocat au barreau de NICE
Me Hélène BAU, avocat au barreau de TOULON
Copie certifiée conforme délivrée aux parties le :
Décision déférée à la Cour :
Jugement du Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de FREJUS - section AD - en date du 05 Septembre 2014, enregistré au répertoire général sous le n° 13/452.
APPELANT
Monsieur Philippe GERARD, demeurant 42, Les Chênes - 83580 GASSIN
représenté par Me Dominique CESARI, avocat au barreau de NICE, vestiaire : 407
INTIMEE
Association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS , demeurant Chemin des Collines - 83240 CAVALAIRE-SUR-MER

COMPOSITION DE LA COUR

représentée par Me Hélène BAU, avocat au barreau de TOULON

L'affaire a été débattue le **08 Novembre 2016** en audience publique devant la Cour composée de :

*_*_*_*

Madame Chantal BARON, Présidente de chambre

Monsieur Thierry CABALE, Conseiller

Madame Sandrine LEFEBVRE, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : Mme Suzie BRETER.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 16 Décembre 2016.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 16 Décembre 2016.

Signé par Madame Chantal BARON, Présidente de chambre et Mme Suzie BRETER, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le 15 septembre 2010, Philippe GERARD et l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS ont conclu un contrat de coopération libérale aux termes duquel Philippe GERARD a été autorisé à dispenser, pour son propre compte, un enseignement du tennis, aux membres du club ou à toute autre personne.

Soutenant l'existence d'un contrat de travail avec l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS à compter du 09/09/2009, Philippe GERARD a saisi le conseil de prud'hommes de Fréjus, qui, par jugement en date du 05/09/2014, l'a débouté de ses demandes, l'a condamné à verser à l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, a débouté cette dernière de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive et a condamné Philippe GERARD aux entiers dépens.

Par acte du 01/10/2014, dans le délai légal et par déclaration régulière en la forme, Philippe GERARD a régulièrement interjeté appel général du jugement notifié le 10/09/2014.

Par conclusions déposées le jour de l'audience, visées par le greffe, développées oralement et auxquelles il est renvoyé pour un exposé complet des moyens et prétentions, Philippe GERARD demande à la Cour de:

- -le recevoir en son appel et de le déclarer fondé,
- -dire et juger qu'il ressort de la relation contractuelle nouée dès le 09/09/2009 entre les parties un véritable lien de subordination et qu'il s'agit d'une relation salariale soumis aux dispositions de la réglementation du travail,
- -infirmer le jugement dans toutes ses dispositions,
- -constater que l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS a mis fin à son contrat de travail par lettre recommandée avec avis de réception du 17/07/2013 sans mettre en oeuvre de procédure de licenciement,
- -dire et juger par conséquent que la rupture du contrat notifiée le 17/07/2013 constitue un

licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- -condamner l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS à lui verser les sommes suivantes:
- -2387 euros brut à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- -238,70 euros brut à titre de congés payés sur le préavis,
- -954 euros à titre d'indemnité de licenciement.
- -4575,08 euros brut à titre d'indemnité de congés payés,
- -10 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ou à défaut, 2387 € à titre de dommages et intérêts pour non respect de la procédure de licenciement,
- -5000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral distinct,
- -7 161 € à titre d'indemnité pour travail dissimulé,
- -condamner l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS à la délivrance de tous les bulletins de salaire depuis le 09/09/2009 ainsi que la remise de tous les documents de fin de contrat, sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter du 15ème jour suivant l'arrêt à intervenir , la Cour se réservant la possibilité de liquider l'astreinte,
- -condamner l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS au paiement d'une somme de 4000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens.

A l'appui de ses prétentions, Philippe GERARD expose que l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS s'est rapprochée de lui à la fin de l'été 2009 pour succéder à un éducateur du club afin de donner des cours collectifs réservés aux adultes et aux enfants; ce travail s'inscrivait ainsi dans un service organisé les mercredis et samedis en journée, les mardis soirs et les vendredis soirs pour les entraînements et les adultes, les cours étant dispensés selon les directives de l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS qui les organisait.

Par souci d'économie, l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS lui a toutefois demandé d'user de son immatriculation SIRENE en qualité de gérant non rémunéré de la SCI MAISART, propriétaire d'un bien immobilier, pour se déclarer auto-entrepreneur moniteur de tennis indépendant . Il a accepté cette proposition, étant sans emploi depuis de nombreux mois et ayant des charges de famille.

Il a ainsi facturé chaque mois ses interventions à l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS, qui est demeurée son seul et unique donneur d'ordres, dont il a exécuté strictement les directives et qui l'a rétribué au moyen d'un paiement mensuel.

Il ajoute avoir remplacé monsieur GARNOUX, moniteur de tennis bénéficiant d'un statut salarié intermittent à temps partiel pour les cours collectifs lors de ses absences de septembre 2009 à avril 2010 et après sa démission courant juin 2010 sans pour autant que l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS lui propose son contrat salarié. Cette dernière lui a toutefois demandé de signer un contrat de collaboration lui permettant de dispenser des cours individuels particuliers pour son propre compte.

Philippe GERARD soutient ainsi avoir exercé deux fonctions: une activité de professeur de tennis pour le compte exclusif de l'association au travers de cours collectifs destinés aux enfants et aux

adultes sociétaires du club depuis septembre 2009 et une activité de professeur de tennis pour son propre compte sans directive aucune du club dès le 19/09/2010 en contrepartie de laquelle il versait une redevance horaire de $10 \in$ par cours en juillet et août 2010 ainsi qu'une redevance de $500 \in$ correspondant au coût de la maintenance des installations mises à disposition, travaillant ainsi à temps partiel pour l'association, ce travail présentant le caractère permanent d'un emploi et à titre libéral en dispensant dès le 19/09/2010 des cours particuliers.

Philippe GERARD souligne que:

- l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS a engagé Michaël PORRES en qualité de moniteur de tennis en septembre 2010, avec lequel elle a conclu en septembre 2011 un contrat de travail salarié intermittent,
- l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS a refusé de lui faire bénéficier d'un statut de salarié et lui a retiré dans le même temps et progressivement des heures de cours pour les confier à Michaël PORRES.

Le 13/07/2013, l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS lui a notifié son intention de ne plus reconduire le contrat libéral conclu le 15/09/2010. Il l'a alors mise en demeure de régulariser sa situation notamment par un licenciement en raison de la relation salariée à temps partiel existant depuis 2009.

L'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS va par la suite lui refuser l'accès au cours de tennis, l'empêchant d'exercer son activité de moniteur de tennis et le privant de toutes ressources, notamment d'indemnités de Pôle Emploi.

Philippe GERARD demande ainsi de constater l'existence d'un contrat de travail avec l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS aux motifs que :

- l'association lui a fourni du travail pendant 4 ans, selon des horaires qu'elle a fixés et avec du matériel qu'elle lui a fourni,
- l'association a décidé seule du nombre d'heures de cours qu'il a exécutés, des dates de fin des cours collectifs et des entraînements en juin comme de reprise en septembre ,
- -il n'avait aucune maîtrise sur la partie commerciale, la gestion des plannings et l'aspect financier dans la mesure où l'association répartissait les cours entre les moniteurs et recevait en amont leur paiement,
- -il a dispensé 1581,30 heures de cours collectifs,
- -il a été rémunéré à l'heure selon un taux invariable fixé par l'association au travers des factures qu'il remettait en fin de mois et qui devaient correspondre au planning de l'association,
- -il n'a reçu aucune rémunération directement de ses élèves mais a été rétribué par l'association,
- l'association a fixé le tarif horaire de ses leçons et en a enregistré le paiement,
- l'association lui a systématiquement imposé les jours et horaires des cours,
- -il a reçu de l'association des directives ainsi qu'en attestent le procès-verbal de la réunion du bureau de l'association du 05/03/2013.

Eu égard ainsi à l'existence d'une relation salariale entre les parties, l'association CLUB SPORTIF

CAVALAIROIS TENNIS devait le licencier, ce qu'elle s'est abstenue de faire. Philippe GERARD sollicite par conséquent sa condamnation aux différentes indemnités réclamées découlant du licenciement sans cause réelle et sérieuse sur la base d'un salaire brut de 1193,50 euros.

A l'appui de sa demande d'indemnité de 10 000 € pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, Philippe GERARD souligne qu'il avait une ancienneté de 4 ans et qu'il n'a plus retrouvé de travail en raison de son âge et de l'environnement restreint dans lequel s'exerce l'activité de moniteur de tennis où tout le monde se connaît.

Philippe GERARD sollicite également des dommages et intérêts en vertu de l'article 1382 du code civil aux motifs qu'en sus d'une rupture de son contrat de travail dans des conditions brutales et vexatoires, l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS l'a également empêché d'utiliser les cours pour son propre compte , lui occasionnant un préjudice moral distinct.

Il demande enfin de condamner l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS au paiement d'une indemnité pour travail dissimulé dans la mesure où elle a délibérément imposé la conclusion d'un contrat de coopération libérale au lieu et place d'un contrat de travail, où elle s'est systématiquement opposée à la régularisation de sa situation pendant 3 ans et où elle n'a pas procédé aux formalités de déclaration préalable à l'embauche et au paiement des charges sociales.

Par conclusions déposées le jour de l'audience, visées par le greffe, développées oralement et auxquelles il est renvoyé pour un exposé complet des moyens et prétentions, l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS demande à la Cour de:

- -dire et juger l'absence de lien de subordination de Philippe GERARD,
- -dire et juger le statut d'auto-entrepreneur de Philippe GERARD,
- -dire et juger l'incompétence du conseil de prud'hommes et dès lors de la chambre sociale de la Cour d'appel d'Aix en Provence à trancher le litige au regard des dispositions de l'article L 1411-1 du code du travail ,
- par conséquent, débouter Philippe GERARD de ses demandes,
- -condamner Philippe GERARD au paiement d'une somme de 5000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- -condamner Philippe GERARD au paiement d'une somme de 4000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens.

A l'appui de ses prétentions, l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS expose que Philippe GERARD était inscrit au régime des auto-entrepreneurs depuis mai 2005 lorsqu'il lui a proposé ses services en qualité d'éducateur sportif.

Elle soutient n'avoir jamais imposé à Philippe GERARD un contrat de coopération libérale, lequel a été purement et simplement négocié. Ce dernier lui a par ailleurs remis en 2011 un justificatif de ce qu'il était à jour de ses cotisations auprès de l'URSSAF, attestant ainsi de l'absence de relation salariée.

Contrairement à l'attestation de monsieur GARNOUX, Philippe GERARD a accepté de son plein gré le contrat libéral ainsi qu'en attestent plusieurs personnes.

Elle souligne que l'appelant a sollicité également le bénéfice de l'aide à la création d'entreprise lui permettant de bénéficier d'un capital d'allocations chômage ou d'une allocation spécifique mais

également d'une exonération de charges sociales. Cette rétrocession lui permettait de par son statut de développer son portefeuille clientèle.

Elle indique également que si monsieur PORRES a bénéficié d'un contrat de travail à temps partiel, les tâches lui incombant étaient différentes de celles de Philippe GERARD auquel il n'a jamais été demandé d'intervenir dans l'organisation de tournois et l'entraînement des équipes de compétition.

Elle conclut à l'absence de lien de subordination de Philippe GERARD, soulignant que:

- Philippe GERARD a effectué une prestation de travail sur les courts de tennis de l'association qui est un de ses clients parmi d'autres,
- -la gestion des cours a été reprise en octobre 2012 par la mairie qui en assure donc la location,
- Philippe GERARD a dispensé des cours collectifs ou individuels aux adhérents du club et a assuré l'enseignement du tennis dans le cadre des activités extra scolaires ,
- dans le même temps, il a donné des cours à des personnes fréquentant le club sans être adhérentes,
- Philippe GERARD a organisé ses cours et en a perçu le paiement ainsi qu'en attestent plusieurs personnes,
- Philippe GERARD a également donné des cours de tennis sur la commune de Saint-Tropez, contredisant ses affirmations sur son absence de clientèle personnelle,
- -le tarif des cours offerts aux adhérents du club a été négocié avec Philippe GERARD, lequel fixait les prix à charge pour le club de déterminer la part des adhésions et de solliciter une subvention de la mairie pour pouvoir les financer.

Philippe GERARD a effectivement perçu une contrepartie à ces prestations de services; il a ainsi établi des factures qu'il lui a transmises pour règlement et qu'il a décidé de mensualiser. Elle souligne que Philippe GERARD a sciemment omis de communiquer les factures de ses autres clients.

Philippe GERARD a réglé à la mairie la somme de 10 € par cours conformément aux dispositions de son contrat de coopération libérale. Il a ainsi réalisé 39 heures de cours particuliers ou collectifs la semaine 29.

L'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS soutient que:

- Philippe GERARD a refusé l'EMS et a voulu poursuivre l'école de tennis de sorte qu'elle n'a procédé à aucune modification de son statut, ce dernier travaillant en qualité d'intervenant libéral,
- madame FEUILLET a toujours réglé les cours et les stages de son fils directement Monsieur Gérard et non au club.

L'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS conteste tout contrôle sur Philippe GERARD qui réalisait ses activités de manière totalement indépendante, ainsi qu'en attestent plusieurs personnes; elle souligne qu'elle ne pouvait solliciter une prestation de services de ce moniteur de tennis que les mercredis et samedis pour les enfants, jours pendant lesquels ils n'étaient pas scolarisés.

Elle ajoute verser plusieurs attestations de clients de monsieur GERARD confirmant qu'il décidait seul des jours et heures de ses cours.

L'inscription de monsieur GERARD sur le site Internet du club, au même titre que les autres intervenants salariés ou auto entrepreneurs, ne permet pas d'en déduire un statut de salarié, le nom des bénévoles y apparaissant également.

L'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS soutient que:

- -il appartenait à monsieur GERARD de fournir ses propres balles de tennis et qu'il a toujours travaillé avec son propre matériel,
- -contrairement à ses allégations, monsieur GERARD n'a jamais été contraint d'assurer l'arbitrage de matchs et d'être capitaine d'une équipe, ce dernier ayant en fait accompagné son fils à des matchs et ayant décidé seul d'arbitrer des matchs pour garder son titre de juge arbitre.

L'association rappelle enfin avoir subi le 19 juillet 2013 un contrôle de l'URSSAF qui a estimé que Philippe GERARD exerçait son activité comme travailleur indépendant sur la période contrôlée.

L'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS s'oppose à la demande d'indemnité pour travail dissimulé, soulignant n'avoir jamais voulu 'camoufler' l'embauche d'un salarié et l'absence de toute intention frauduleuse.

Elle souligne enfin:

- subir une baisse importante des cotisations et par voie de conséquence une baisse de ses recettes,
- -avoir deux salariés,
- -que la Cour est incompétente pour statuer sur la rupture de relations commerciales,
- -Philippe GERARD sollicite le paiement de salaires qu'il a fixés arbitrairement à 25 euros bruts par heure, pour les mois de juillet et août , mois pendant lesquels il a travaillé exclusivement pour le compte de clients à temps complet à l'exclusion de toute prestation pour le compte de l'association,
- -la rupture du contrat de coopération libérale est intervenue conformément à l'article 6,
- -qu'il n'a jamais été fait interdiction à Philippe GERARD d'occuper les cours de tennis dont la gestion et la location sont assurées par la mairie depuis plusieurs années.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'existence d'un contrat de travail

Il résulte de l'article L1221-1 du code du travail que l'existence d'une relation salariée ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donné à leurs conventions, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité professionnelle.

Elle repose sur un lien de subordination caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

Philippe GERARD a émis des factures à l'attention de l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS portant paiement de ses cours de tennis à compter du 16/09/2009.

Ce n'est toutefois que le 15 septembre 2010 que Philippe GERARD et l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS ont conclu un contrat de coopération libérale aux termes duquel il est

indiqué:' M.Philippe GERARD a fait connaître son désir de dispenser un enseignement de tennis pour son propre compte sur les installations du club. Par ailleurs, le club doit offrir à ses membres la possibilité de prendre des cours de tennis individuels ou collectifs sans pour autant prendre à sa charge l'organisation, ni l'administration des dits cours de tennis. Pour parvenir à cet objectif, il a été décidé d'avoir recours à un enseignant indépendant, qui dispensera son enseignement en toute liberté.'

Aux termes de l'article 1 de ce contrat, il est stipulé que d'un commun accord entre les deux parties, Philippe Gérard est autorisé à dispenser, pour son propre compte, un enseignement du tennis, aux membres du club ou à toute autre personne. Il aura toute liberté d'utiliser la technique d'enseignement qui lui est propre, et organisera ses cours pratiqués librement, notamment en ce qui concerne les horaires.

Aux termes de l'article 2 du contrat , les parties ont expressément stipulé que Philippe Gérard percevra sa rémunération directement de ses élèves. Il fixera lui-même ses tarifs, conformément aux usages de la profession, et percevra sa rémunération directement auprès de ses élèves.

En vertu de l'article 3 du contrat, le club s'oblige à mettre à la disposition de Philippe Gérard l'ensemble des moyens nécessaires à son enseignement, à savoir :

' en permanence un court de tennis équipé, à l'exception des périodes des différents tournois rencontre par équipe; le club se réserve la possibilité d'utiliser les courts de tennis.

' pendant les mois de juillet et août, Philippe Gérard devra verser au club une redevance horaire de $10 \in$ pour le cours.

Aux termes de l'article 4, le club s'oblige à fournir à Philippe Gérard tous les services administratifs qui lui seront nécessaires pour l'inscription à ses cours, ainsi que pour l'organisation des dits cours.

L'article 8 stipule enfin que Philippe GERARD est libre d'exercer des activités sur les terrains d'autres associations en fonction de ses disponibilités.

Philippe GERARD soutient avoir travaillé exclusivement pour le compte de l'association à compter du 09/09/2009.

Il convient toutefois de souligner que l'avis d'impôt sur le revenu de 2011 indique que Philippe GERARD a perçu des salaires en sus de ses bénéfices non commerciaux professionnels.

Dans son rapport d'enquête, les agents de l'URSAFF ont également relevé que Philippe GERARD avait sa propre clientèle.

Odile BAUCHET, secrétaire de l'association, atteste également avoir entendu Philippe GERARD dire pendant le 1er trimestre 2013 qu'il donnait des cours à des particuliers à Saint Tropez.

Contrairement toutefois aux mentions du contrat, Philippe GERARD n'a pas directement encaissé les cours qu'il donnait aux adhérents du club mais il a établi chaque mois à l'attention de l'association une facture récapitulant les jours où il dispensait ses cours et le nombre d'heures données, et ce depuis septembre 2009.

L'examen de ces factures établit que le nombre d'heures de cours données par Philippe GERARD varie chaque semaine. Les jours où il dispense ses cours ne sont pas les mêmes d'une année sur l'autre et ne sont pas toujours travaillés d'une semaine sur l'autre.

Philippe GERARD ne produit toutefois aucun document émanant de l'association CLUB SPORTIF

CAVALAIROIS TENNIS lui imposant des horaires et des jours de travail ou des adhérents.

Monsieur PASQUIER, madame GRIES, madame GAUTHIER, monsieur CORMIER, attestent par ailleurs que Philippe GERARD décidait seul des horaires de leur cours de tennis.

Deux mères de famille attestent des horaires fixes, les mercredis et samedis des cours dispensés par Philippe GERARD à leurs enfants.

Toutefois, la fixité des heures et des jours des cours des enfants ne résulte pas d'une directive de l'association mais de leurs contraintes scolaires qui ne leur permettent de faire du sport que les jours où ils n'ont pas classe.

Monsieur PORRES, salarié de l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS depuis décembre 2011, atteste par ailleurs que la mise en place des groupes de l'école de tennis et des jours et horaires d'entraînement est organisée chaque année par les différents intervenants (moniteurs diplômés et aides moniteurs) et les parents des enfants.

Monsieur ALLOUCHE, éducateur salarié de l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS de novembre 2008 à février 2013, atteste également 'je participais chaque année avec les deux autres enseignants en septembre de chaque année à l'organisation de l'école de tennis sans aucune intervention de la direction du club: organisation et répartition des groupes de jeunes entre eux, jours et horaires d'entraînement'.

Philippe GERARD ne verse aux débats aucun planning édité par l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS lui imposant des élèves et un groupe d'âge particulier et des horaires fixes les mercredis et les samedis à respecter pour dispenser les cours aux enfants.

Monsieur ALLOUCHE fait par ailleurs état d'une anecdote survenue en décembre 2012 où son collègue monsieur PORRES l'avait prévenu de l'annulation des cours un samedi matin en raison de l'état des terrains de tennis qui étaient trop humides; il a toutefois constaté que Philippe GERARD donnait son cours au groupe dont il avait la charge dans la matinée, ce qui établit que l'appelant décidait seul de maintenir ou non ses cours.

Il ressort ainsi de ces éléments que Philippe GERARD gérait lui-même son emploi du temps sans que l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS ne lui impose des jours et des heures de cours à dispenser à ses adhérents.

Philippe GERARD a perçu de l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS chaque mois de 2009 à 2013 des sommes allant de 525 € à 1225 € en 2010, de 575 € à 1350 € en 2011, de 650 € à 1337,50 € en 2012, de 637,50 € à 1000 € en 2013.

Les affirmations de Philippe GERARD quant à la fixation de ses tarifs de manière unilatérale par l'association sont démenties par monsieur PASQUIER, madame GRIES, madame GAUTHIER, monsieur CORMIER, qui attestent que l'appelant décidait seul du prix des cours qu'il leur dispensait.

Si le site Internet de l'association précise le prix des cours en fonction du nombre d'heures pris par le joueur et son niveau, cet élément ne saurait établir que ces tarifs découlent d'une décision unilatérale de l'association de fixer d'office les tarifs de Philippe GERARD.

Il n'existe ainsi aucun élément objectif de preuve attestant que l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS a imposé à Philippe GERARD le tarif de ses heures de cours.

Philippe GERARD soutient que l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS lui a fourni le matériel nécessaire à son activité: balles , cônes, cerceaux, lignes, élastiques pour filets.

L'appelant ne procède toutefois que par voie d'allégations sans rapporter la preuve de ses dires.

Si l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS a cependant fourni à Philippe GERARD les installations pour dispenser ses cours, l'appelant devait néanmoins régler en contrepartie une redevance annuelle de 500 € correspondant au coût de maintenance des installations mises à sa disposition ainsi d'une redevance horaire correspondant à la valeur locative d'un court en cas d'utilisation d'un deuxième court ainsi que le stipule l'article 5.

L'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS a inscrit dans le compte rendu de la réunion du bureau du 28/01/2013 la nécessité de faire une note pour recadrer les professeurs en cas d'intempéries quant à la gestion des élèves.

Philippe GERARD ne justifie pas toutefois avoir été personnellement destinataire d'une note en ce sens lui donnant des ordres, une procédure à suivre en cas d'intempérie ou le sanctionnant en raison de son attitude lors d'intempéries.

Si madame FEUILLET atteste de velléités de la direction de l'association de modifier l'emploi du temps de Philippe GERARD, il n'existe aucun document de cette dernière imposant à l'appelant des jours et des heures de cours dans le cadre de son contrat.

Au vu de ces éléments, Philippe GERARD a ainsi exercé son activité de professeur de tennis en disposant lui-même de son emploi du temps dont il fixait seul les jours et heures de cours, sans recevoir d'instruction ou de directive de la part de l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS qui n'a exercé aucun pouvoir de contrôle ou de sanction sur son activité libérale.

En l'absence de tout contrat de travail , il convient de débouter Philippe GERARD de ses demandes en paiement d'une indemnité compensatrice de préavis, des congés payés sur le préavis, d'une indemnité de licenciement, d'une indemnité de congés payés, d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et de dommages et intérêts pour non respect de la procédure de licenciement, d'une indemnité pour travail dissimulé ainsi que de sa demande de condamner l'association à la délivrance de tous les bulletins de salaire depuis le 09/09/2009 et de tous les documents de fin de contrat, sous astreinte .

Sur la demande en paiement d'une somme de $5000 \in à$ titre de dommages et intérêts pour préjudice moral distinct

Philippe GERARD sollicite la condamnation de l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS au paiement d'une somme de 5000 € à titre de dommages et intérêts en vertu de l'article 1382 du code civil aux motifs qu'elle l'a empêché d'exercer son art en lui interdisant les courts de tennis pour son propre compte après la rupture de son contrat.

L'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS conteste avoir interdit à Philippe GERARD l'accès aux courts de tennis, soulignant qu'elle n'en a nullement le pouvoir, la gestion et la location des courts ayant été reprises depuis plusieurs années par la mairie.

Elle verse à l'appui de ses dires une convention de partenariat qu'elle a conclue avec la ville de Cavalaire sur Mer aux termes de laquelle cette dernière lui met à disposition 5 courts de tennis et une construction pendant des créneaux horaires définis en concertation avec la Direction des sports de la ville.

Philippe GERARD ne conteste pas cette gestion des installations par la commune dans la mesure où il a adressé à la mairie une lettre recommandée du 06/09/2013 lui demandant l'autorisation d'exercer sa profession de moniteur de tennis en libéral sur les installations municipales et de lui indiquer les jours et heures auxquels elle l'autorise à accéder aux courts et à en disposer seul avec ses élèves pour

donner des cours.

Philippe GERARD ne produit par ailleurs aucun élément de preuve objectif établissant que l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS lui a refusé l'accès aux courts de tennis après la rupture du contrat de coopération libérale.

Au vu de ces éléments, il convient par conséquent de le débouter de sa demande.

Sur les autres demandes

L'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS ne caractérise aucune faute de Philippe GERARD faisant dégénérer en abus le droit d'agir en justice.

Il convient par conséquent de confirmer le jugement en ce qu'il l'a déboutée de sa demande de condamnation de l'appelant à une amende civile.

Philippe GERARD qui succombe sera condamné à verser à l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens de l'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, en matière prud'homale et par mise à disposition au greffe:

Déclare recevable l'appel de Philippe GERARD,

Confirme le jugement du conseil de prud'hommes de Fréjus en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne Philippe GERARD à verser à l'association CLUB SPORTIF CAVALAIROIS TENNIS la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Philippe GERARD aux dépens de l'appel.

LE GREFFIER LA PRESIDENTE